

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 27 Juin 2008

Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 1/04

OBJET : Convention de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

RÉSUMÉ : En application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (L.E.M.A.) qui impose la mise en œuvre d'une solidarité « Urbain - Rural », l'Agence de l'Eau Seine - Normandie propose une convention cadre fixant son contenu et les modalités de concertation avec le Département dans sa mise en œuvre. Cette convention intègre également les objectifs et la liste des actions formant la politique départementale de l'eau, vis-à-vis desquels l'Agence s'engage à apporter ses aides dont les montants seront définis ultérieurement par des conventions spécifiques.

I - LA SOLIDARITE URBAIN - RURAL

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (L.E.M.A.) du 30 décembre 2006 a placé la solidarité envers les communes rurales dans les orientations prioritaires des programmes des Agences de l'Eau, en fixant un minimum de contributions en leur faveur.

Le Comité de Bassin de l'Agence de l'Eau Seine - Normandie, dans sa séance du 25 octobre 2007, a modifié le 9^{ième} programme pour intégrer les conditions de mise en œuvre de cette solidarité Urbain - Rural qui porte sur la sécurisation de l'alimentation en eau et sur l'assainissement.

Concrètement, cela se traduit pour l'Agence de l'Eau par les formes d'interventions spécifiques suivantes :

Alimentation en eau potable :

Les dossiers visant l'amélioration et la sécurisation de l'alimentation en eau des communes rurales (interconnexions, traitements ou nouveaux forages, réservoirs) sont pris en compte avec un taux de subvention supérieur de 10 % au taux de base (soit 50 % sur les montants recevables), dans la limite d'un taux d'aide global de 80 %. On notera que cette aide bonifiée peut concerner la plupart des « solutions » proposées aux collectivités dans le schéma départemental d'alimentation en eau.

Assainissement non collectif :

Sous réserve d'une maîtrise d'ouvrage publique, les études et travaux regroupés de réhabilitation des assainissements non collectifs sont subventionnables à un taux maintenu à 60 % (35 à 45 % en communes urbaines).

L'Agence de l'Eau propose donc au Département de fixer par voie de convention les modalités de sélection des opérations rentrant dans ce cadre, sachant que pour le Département de Seine-et-Marne, l'enveloppe retenue par l'Agence de l'Eau est de l'ordre de 3,5 Millions d'Euros par an.

II – LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES AIDES

Le projet de convention précise les modalités de coordination entre l'Agence de l'Eau et le Département sur les attributions des aides aux collectivités. Ainsi, elle définit une concertation préalable et une information réciproque ; mais sur ce point, elle ne fait qu'officialiser une méthode de travail déjà appliquée, avec la mise en œuvre du Plan Départemental de l'Eau (P.D.E.).

Conformément au souhait de l'Agence de l'Eau, est annexée à la convention une liste de projets relevant de la « solidarité urbain - rural », certains ayant déjà été subventionnés depuis le début de l'année 2008, les autres étant susceptibles de démarrer très prochainement, selon le calendrier prévisible à ce jour.

On notera enfin que cette liste est complétée de projets d'assainissement collectif concernant des communes rurales qui en sont encore totalement dépourvues, ou d'autres communes déjà équipées, mais ayant des améliorations à apporter sur le réseau ou les ouvrages de traitement.

En effet, et pour répondre au souhait de l'Agence de l'Eau, cette liste complémentaire permettrait de prendre prioritairement en considération, en cas de disponibilité suffisante sur l'enveloppe départementale, des projets d'assainissement collectif qui, auront un impact positif significatif sur le milieu naturel.

Il convient cependant de considérer que ces listes n'ont pas un contenu définitif et qu'elles sont appelées à évoluer régulièrement, en fonction de l'état d'avancement des projets recevables et du résultat des concertations.

III – LE PARTENARIAT AGENCE DE L'EAU - DEPARTEMENT

En complément de ces actions identifiées au titre de la « solidarité urbain – rural », l'Agence de l'Eau souhaite intégrer dans cette convention les diverses actions communes plus globales à développer en partenariat.

Engagés dans le P.D.E., l'Agence de l'Eau et le Département ont déjà formalisé leurs priorités d'intervention et leur volonté d'action commune vis-à-vis des trois objectifs retenus dans le plan, à savoir :

- l'amélioration de l'alimentation en eau,
- la préservation et la restauration de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- l'information et la sensibilisation du citoyen.

La convention proposée par l'Agence de l'Eau reprend, à travers le contenu de divers articles (articles 3 et 8) les objectifs communs et les actions du Département, qu'il s'agisse des domaines visés par les aides financières attribuées aux collectivités (eau potable, assainissement, cours d'eau, milieux humides) ou des actions et moyens spécifiques déjà décidés par notre assemblée (assistance technique, réseaux de suivi, action d'information et de prévention, etc...).

Il convient à ce sujet de préciser que certaines actions sont en cours de redéfinition (ex. : assistance technique) ou d'élaboration (réseau de suivi, actions de communication et de prévention) et que de ce fait elles feront l'objet, ultérieurement, de conventions complémentaires spécifiques précisant le contenu définitif de ces actions et les niveaux d'aides de l'Agence de l'Eau.

Compte tenu de ces observations, de la totale conformité de la convention aux objectifs du P.D.E. et aux méthodes de travail déjà mises en place entre les signataires concernés, je vous propose, en adoptant le projet de délibération joint au présent rapport, d'approuver le projet de convention de partenariat avec l'Agence de l'Eau et de m'autoriser à la signer.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 1/04 des rapports soumis à la commission
n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Rapporteurs : M. FENART
Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

M. BERNHEIM
Commission n° 7 - Finances

Séance du 27 Juin 2008

OBJET : Convention de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat, entre le Département de Seine-et-Marne et l'Agence de l'Eau Seine – Normandie, telle que jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer cette convention au nom du Département.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

AGENCE DE L'EAU
SEINE-NORMANDIE

Annexe

DEPARTEMENT
DE SEINE-ET-MARNE

**CONVENTION
DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE**

ETABLIE ENTRE :

Le Conseil général de Seine-et-Marne, représenté par son président, Monsieur Vincent ÉBLÉ, agissant en vertu de la délibération du Conseil général en date du 27 juin 2008 ci-après désigné sous l'intitulé « le Conseil général »

ET

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie, représentée par son Directeur général, Monsieur Guy FRADIN, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du ----- ci-après désignée sous l'intitulé « l'Agence ».

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 22 décembre 2000, et sa transposition par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie en vigueur, et le 9^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

Vu la délibération n° 06-22 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en date du 30 novembre 2006 portant approbation de la convention de partenariat type entre les départements et l'Agence,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

PREAMBULE

Le département de Seine-et-Marne dispose de ressources en eau abondantes sur son territoire : deux axes majeurs (la Seine et la Marne), 1850 km de cours d'eau, des nappes souterraines et de nombreuses zones humides. Ces ressources en eau constituent un enjeu majeur, compte tenu de l'importance de la population à alimenter et de la situation privilégiée de la Seine-et-Marne dans le bassin Seine-Normandie. Ces ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable du département et de la région Ile-de-France sont néanmoins soumises à de fortes pressions. Les prélèvements croissants, les épisodes de sécheresse de ces dernières années ainsi que la dégradation de plus en plus marquée de la qualité des eaux souterraines compromettent une gestion équilibrée et partagée de la ressource. L'accès à une eau potable en quantité et de qualité pour tous les seino-marnais et la préservation des milieux aquatiques sont les deux grands défis que les acteurs de l'eau de ce département doivent relever.

Face à cette situation, les différents acteurs de l'eau ont décidé de s'engager dans une politique cohérente, définie dans un plan départemental de l'eau et orientée vers 3 objectifs principaux :

- sécuriser et pérenniser l'alimentation en eau potable de tous,
- reconquérir la qualité de la ressource en eau,
- développer l'information pour susciter des comportements éco-citoyens.

Il est précisé que le deuxième objectif du plan s'étend à la restauration des milieux humides, objectif du 9^{ème} programme de l'Agence de l'eau, reconnu comme prioritaire, en application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

Le Conseil général et l'Agence de l'Eau ont donc des objectifs communs et souhaitent s'engager sur des modalités d'intervention harmonisées pour en amplifier les effets et susciter chez le citoyen-consommateur une prise de conscience de la nécessité de comportements conformes aux critères du développement durable dans lequel le Conseil général s'est déjà engagé.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de coordonner les actions et interventions du Conseil général et de l'Agence de l'Eau pendant la durée de son 9^{ème} programme dans les domaines des aides financières aux collectivités (investissement et fonctionnement) et des interventions du Département dans le domaine de la communication, de l'animation, de l'assistance technique et des réseaux de mesures.

ARTICLE 2 - PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre de la convention correspond à la totalité du territoire du département de Seine-et-Marne qui est inclus en totalité dans celui de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

ARTICLE 3 -OBJECTIFS ATTENDUS

Les objectifs généraux de la convention visent :

à assurer la préservation et l'amélioration des milieux naturels (aquatiques et humides) telles que prévues notamment par les dispositions de la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et autres directives européennes, du code de l'environnement et du Plan National Santé-Environnement approuvé le 21 juin 2004,

à soutenir la solidarité entre le milieu urbain et le milieu rural,

à améliorer l'alimentation en eau potable des seine-et-marnais confrontés à des insuffisances qualitatives ou quantitatives,

à assurer la préservation et l'amélioration de la ressource en eau,

à développer une communication visant à améliorer l'information sur l'eau et à susciter des comportements écocitoyens,

à favoriser la synergie entre le Conseil général et Agence de l'Eau pour développer, promouvoir et financer les opérations à mener pour atteindre ces objectifs,

Les objectifs spécifiques de la convention sont notamment :

la coordination et la concertation en matière d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de travaux de restauration et d'entretien de rivières,

l'animation et l'assistance technique (SATESE, EDATER, bassins d'alimentation des captages, valorisation des boues, actions de préventions auprès des collectivités),

La prévention des pollutions, dans le domaine agricole, par le soutien aux structures d'animation technique et l'aide financière aux agriculteurs, dans le cadre du Plan Végétal Environnement (P.V.E.) et des Mesures agroenvironnementales (M.A.E.),

la coordination et la concertation en matières d'espaces naturels sensibles (acquisitions et entretien des milieux humides),

l'information et la sensibilisation (classes d'eau, campagnes de communication thématiques, site internet de l'eau, observatoire de l'eau),

la mise en place d'un réseau de mesures tant sur les milieux superficiels que souterrains.

Sont exclus de la présente convention les travaux de maîtrise des inondations.

ARTICLE 4 – COORDINATION ET PROGRAMMATION DES OPERATIONS

Une coordination des actions développées et des opérations financées par les deux partenaires est organisée avec la recherche d'une cohérence technique dans le respect des priorités de chacun et des orientations définies notamment dans le schéma départemental d'alimentation en eau et dans le schéma départemental d'assainissement, en cours d'élaboration.

Un programme prévisionnel annuel des opérations d'intérêt commun pour l'alimentation en eau, la ressource en eau et l'amélioration des milieux est établi conjointement et annuellement par les deux partenaires. Il comprend les listes spécifiques des opérations caractérisant la solidarité urbain/rural et peut être révisé au cours d'année pour prise en compte des dossiers d'urgence imprévisible lors de son élaboration.

Il est élaboré à partir des propositions du comité de pilotage en cohérence avec les capacités financières des partenaires réciproques.

Les projets aptes à être retenus en priorité dans la programmation annuelle doivent être suffisamment élaborés techniquement et financièrement de manière à être démarrés pendant l'année de référence.

ARTICLE 5 - NATURE ET NIVEAU DES AIDES

Les travaux et les taux d'aide retenus sont établis conformément aux délibérations respectives du Conseil général et du Conseil d'administration de l'Agence.

Pour chaque opération financée, chaque financeur informe le partenaire en indiquant la nature et le montant des travaux éligibles, et les taux des aides appliqués.

Les signataires de la présente convention de partenariat conviennent que le cumul des aides publiques accordées à un maître d'ouvrage ne pourra, sauf exception, excéder 80%. Le cas échéant, et pour respecter ces plafonds, les aides des signataires seront réduites selon des modalités établies préalablement en commun.

ARTICLE 6 - MODALITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE L'AGENCE DE L'EAU

Chaque opération fait l'objet d'une convention d'aide financière avec le maître d'ouvrage signée par le Directeur de l'Agence, le cas échéant, après avis de la commission des aides.

Le Conseil général est informé de la date de signature de la convention d'aide par l'Agence en garantie de la bonne coordination des délibérations d'aide.

Il est également informé par l'Agence des dates probables de présentation des dossiers à la commission des aides.

ARTICLE 7 - MODALITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DU CONSEIL GENERAL

Chaque opération fait l'objet d'un courrier de notification ou d'une convention après délibération adoptée en Assemblée plénière ou Commission permanente.

L'Agence est informée de l'acte attributif d'aide en garantie de la bonne coordination des délibérations d'aide.

Elle est préalablement informée des dates de présentation des dossiers aux instances délibérantes.

ARTICLE 8 – AUTRES INTERVENTIONS DU DEPARTEMENT

l'assainissement et les économies d'eau, avec le Service d'Animation Technique pour l'Épuration et le Suivi des Eaux (S.A.T.E.S.E.),

l'entretien et l'amélioration des milieux aquatiques des cours d'eau, avec l'Équipe Départementale d'Assistance Technique à l'Entretien des Rivières (E.D.A.T.E.R.),

l'eau potable, avec l'aide à la mise en place des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable,

la prévention des pollutions diffuses par l'aide aux collectivités pour la réduction d'usage des produits phytosanitaires, dans l'entretien de leurs espaces publics, en complément de ses propres actions de réduction sur le domaine départemental (collèges, voiries, etc...),

le suivi qualitatif et quantitatif des masses d'eau, au moyen des réseaux de surveillance du Champigny (réseaux « qualichamp » et « quantichamp ») et du réseau départemental de surveillance, complémentaire au réseaux de l'Etat et de l'Agence (que sont les réseaux de contrôle de surveillance et de contrôle opérationnel),

les actions d'information et de sensibilisation du citoyen utilisant plusieurs supports de communication tels que les plaquettes spécifiques, le magazine départemental, le site internet et l'observatoire départemental de l'eau, etc...

les actions d'acquisition, d'aménagement, de restauration de milieux humides, mises en œuvre dans le cadre de l'application de la politique départementale des Espaces Naturels Sensibles (E.N.S.), ou en complément de dossier d'aménagements spécifiques (ex : routes départementales)

Les conditions de financement de ces actions départementales par l'Agence feront l'objet de conventions spécifiques

ARTICLE 9 – MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DE LA CONVENTION

Un comité de pilotage est chargé de :

- promouvoir les actions prévues dans la convention,
- d'assurer la bonne adéquation des opérations proposées avec les objectifs de la présente convention,
- examiner et de valider la coordination des actions,
- définir les orientations et priorités de la programmation annuelle et pluriannuelle des opérations présentées par les maîtres d'ouvrages,
- valider annuellement le bilan consolidé de la convention,
- valider l'évaluation de la convention à son issue.

Il est composé au minimum :

- du Président du Conseil général ou son représentant,
- du Directeur de l'Eau et de l'Environnement ou son représentant,
- du Directeur général de l'Agence de l'eau ou son représentant,
- du Directeur territorial de l'Agence ou son représentant,
- du Représentant du Département auprès du Comité de bassin.

Le Comité de pilotage se réunit au moins une fois par an.

Pour l'exécution de ses missions, le Comité de pilotage peut s'appuyer sur un Comité technique constitué entre les services des deux parties et qui a pour missions :

de préparer le Comité de pilotage,

de suivre la réalisation des opérations,

d'échanger sur l'efficacité des différentes technologies disponibles, au regard des spécificités locales.

Le Comité technique se réunit au moins 2 fois par an et en fonction des besoins.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION – AVENANT - RESILIATION

10.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée du 9^{ème} programme d'activité de l'Agence, soit de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2012.

10.2 Avenant

La convention peut faire l'objet d'avenants après consultation du Comité de pilotage et accord des instances délibérantes des différents signataires.

10.3 Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Fait à _____, le

Le Président du Conseil général

Vincent ÉBLÉ

Le Directeur de l'Agence de l'Eau

Seine-Normandie

Guy FRADIN

Annexe à la convention

**Alimentation en eau potable et assainissement des Communes rurales
Opérations 2008 éligibles au titre de la solidarité urbain-rural**

Alimentation en eau potable

| Maître d'ouvrage | Opérations | Montant H.T (€) |
|---|--|----------------------------|
| Villemer | Réhabilitation du Château d'Eau | 230 000 |
| SI Balloy-Gravon | Création de Forage | 440 900 |
| CC du Pays Fertois | Interconnexion avec le Syndicat d'eau potable de Germigny-sous-Coulombs | 1 765 200 |
| Le Châtelet en Brie | Interconnexion (2ème phase) | 610 000 |
| Melz sur Seine | Création d'un forage et unité de traitement | 550 000 |
| Fontenay-Trésigny (Projet Brie Centrale) | Travaux à Chaumes et Vaudoy | 1 300 000 |
| Syndicat de Marne et Morin | Unité de traitement - nouveau forage - Interconnexion (première tranche financière) | 2 500 000 |
| Bransles | Interconnexion avec le Plateau Sud du Bocage | 400 000 |
| Villebéon | Interconnexion avec le SIAEP de Lorrez le Bocage | 125 000 |
| Vaux sur Lunain | Interconnexion avec le SIAEP de Lorrez le Bocage | 125 000 |
| Voulx | Interconnexion avec le SIDEP Vallée de l'Orvanne | 250 000 |
| SIDEP Vallée de l'Orvanne | Unité de traitement à Dormelles | 700 000 |
| Syndicat de Lorrez-le-Bocage | Unité de traitement | 700 000 |
| La Genevraye | Interconnexion avec le Syndicat de Grez-Montcourt | 203 000 |
| Total | | 9 899 100 |

Assainissement non collectif

| Maître d'ouvrage | Opérations | Montant H.T (€) |
|-------------------------|---|----------------------------|
| Pezarches | Complément de travaux | 40 270 |
| Nonville | Réhabilitation d'installations existantes | 220 000 |
| Tigeaux | Réhabilitation d'installations existantes | 30 000 |
| Hautefeuille | Réhabilitation d'installations existantes | 500 000 |
| Mondreville | Réhabilitation d'installations existantes | 1 200 000 |
| Total | | 1 990 270 |

Assainissement Collectif

| Maître d'ouvrage | Opérations | Montant H.T (€) |
|------------------------------------|---|----------------------------|
| Trilbardou | Station d'épuration | 112 900 |
| SICTEUCEO Les Ormes sur Voulzie | Station d'épuration | 1 900 000 |
| Bouleurs | Station d'épuration | 900 000 |
| Donnemarie Dontilly | Station d'épuration | 1 550 000 |
| Grez sur Loing | Station d'épuration | 600 000 |
| Sognolles-en-Montois | Réseau 2ème tranche | 920 000 |
| CC Brie des Moulins | Etudes préalables réseau + station d'épuration à Guérard | 174 600 |
| Liverdy-en-Brie | Raccordement au SICTEUPTG (études préalables) | 83 000 |
| CC Brie des Moulins | Extension de réseau – Guérard | 420 270 |
| Verneuil l'Etang | Réhabilitation réseau | 720 000 |
| CC Pays de la Goêle et du Multien | Réhabilitation réseau unitaire Villeneuve sous Dammartin | 1 152 780 |
| Total | | 8 533 550 |

